

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS DES REGIONS  
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis  
13008 MARSEILLE  
Tél : 04 13 25 17 04

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr).

**N° 11-002**

---

Mme D. c/M. N.

---

Ordonnance du 14 mars 2011

Vu la plainte, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Hautes-Alpes enregistrée le 16 février 2011 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme D., infirmière libérale, à l'encontre de M. N., infirmier libéral ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...) 2° Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. N. est inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers des Hautes Alpes depuis le 6 novembre 2010 ; qu'ainsi, le fait générateur des manquements poursuivis par Mme D. trouvant sa cause dans la méconnaissance d'obligations contractuelles nées d'un contrat signé entre les parties cocontractantes le 13 avril 2010 et prenant fin le 30 septembre 2010, la présente juridiction n'est pas compétente pour connaître de la plainte déposée par Mme D. tendant à ce qu'une sanction soit infligée à M. N. ; qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions précitées du code de la santé publique et de rejeter la requête susvisée ;

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme D. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme D., à M. N., au Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers des Hautes-Alpes, à M. le Procureur de la République de Gap, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers, au Ministre du travail, de l'emploi et de la santé.